AB/AM BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2023-___0258 /PRES-TRANS/ PM/MEFP portant création de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Usa cpreso 215 du 201037202B (Mundo

Vu la Constitution;

Vu la charte de la transition du 14 octobre 2022;

Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 Octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

Vu le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 2 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances;

Vu la loi n°010-2013AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;

Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État;

Vu le décret n°2014-614/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère économique ;

Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Prospective;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;

Le Conseil des ministres en sa séance du 08 février 2023 ;

DECRETE

Article 1: Il est créé un établissement public de l'Etat à caractère économique dénommé « Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire », en abrégé « APEC ».

L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

- Article 2: L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire bénéficie d'une dotation initiale de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA allouée par l'Etat.
- Article 3: L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire est placée sous la tutelle technique de la Présidence du Faso et financière du Ministère en charge des finances.
- Article 4: L'APEC a pour mission d'assurer la mobilisation de l'épargne populaire pour le financement des entreprises communautaires par actionnariat populaire dans les différents secteurs d'activités, notamment l'agriculture, l'élevage, l'agro-alimentaire, le textile et les mines sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, elle est chargée :

- de contribuer à la mise en place d'un cadre juridique et réglementaire permettant l'éclosion et le développement de l'entreprenariat communautaire au Burkina Faso;
- d'identifier les projets d'entreprises communautaires et organiser
 l'actionnariat populaire en vue de leur financement;
- de définir, le cas échéant, les modalités de prise de participation de l'Etat dans les entreprises communautaires;
- de mettre en place un dispositif en vue de canaliser l'épargne communautaire vers le financement de l'entreprenariat communautaire;
- de promouvoir la création et le développement d'entreprises communautaires par l'actionnariat populaire, le mécénat et le financement participatif des populations;
- de mettre en place des outils performants de collecte de l'épargne populaire;
- de nouer des partenariats dans le cadre de la mobilisation de l'épargne par actionnariat populaire;
- de mettre en place et piloter un dispositif de mise en œuvre des actions de promotion de l'entrepreneuriat populaire et particulièrement l'actionnariat des jeunes;
- d'entreprendre des actions de formation des promoteurs en entrepreneuriat communautaire;
- de contribuer à la pérennisation des entreprises communautaires créées à travers la mise en place d'un dispositif de veille;
- d'assurer l'appui technique nécessaire dans ses domaines de compétence;
- d'assurer toute autre mission à elle confiée par les autorités compétentes.

<u>Article 5</u>: L'APEC bénéficie d'une dérogation pour effectuer la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou en création suivant les principes de l'entreprenariat communautaire.

Un arrêté du Ministre chargé des finances définit les modalités d'intervention de l'APEC.

- Article 6: L'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire présente annuellement à l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'Etat son rapport d'activités et ses comptes financiers.
- Article 7: Les statuts de l'Agence pour la Promotion de l'Entrepreneuriat Communautaire sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 8: Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2023

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO